



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-048

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

| | |
|---|---------|
| 16-2019-09-16-006 - AP insalubrité L1331-26 RUELLE (12 pages) | Page 4 |
| 16-2019-09-20-003 - AP OVAL 20-09-2019 (4 pages) | Page 17 |
| 16-2019-09-16-007 - arrete-2019-ifa signe (2 pages) | Page 22 |
| 16-2019-09-27-002 - arrete-ifas-cha (2 pages) | Page 25 |
| 16-2019-09-20-004 - arrete-ifas-crx-rouge-signes 2019 (2 pages) | Page 28 |

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

| | |
|---|---------|
| 16-2019-09-19-003 - Décision n° 2019-02-UD16 (6 pages) | Page 31 |
| 16-2019-08-23-004 - Récépissé de déclaration N° SAP852870393 (1 page) | Page 38 |
| 16-2019-09-09-006 - Récépissé de déclaration N° SAP852881648 (1 page) | Page 40 |
| 16-2019-09-27-004 - Récépissé de déclaration N°SAP349113456 (2 pages) | Page 42 |
| 16-2019-08-09-001 - Récépissé de déclaration N°SAP850636747 (2 pages) | Page 45 |

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

| | |
|---|---------|
| 16-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MUNHOVEN Paul, vétérinaire à Champagne-Mouton (16350) (2 pages) | Page 48 |
| 16-2019-09-27-003 - Mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019/2020. (8 pages) | Page 51 |

Direction départementale des Finances Publiques

| | |
|--|---------|
| 16-2019-09-26-001 - Procuration SSP de David BERNARD pour Magali AILLOT (1 page) | Page 60 |
|--|---------|

Direction Départementale des Territoires de la Charente

| | |
|---|---------|
| 16-2019-09-19-001 - AP-Restiction-Cogesteau-20190919.odt (7 pages) | Page 62 |
| 16-2019-10-02-001 - AP-Restiction-Cogesteau-20191002 (8 pages) | Page 70 |
| 16-2019-09-19-002 - AP-Restiction-IsleDronne-20190918.odt (6 pages) | Page 79 |
| 16-2019-09-27-001 - AP-Restiction-Karst-20190927 (6 pages) | Page 86 |
| 16-2019-09-20-001 - AP-Restiction-Saintonge-20190920.odt (4 pages) | Page 93 |

Direction des territoires

| | |
|--|---------|
| 16-2019-09-16-005 - décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal 2019 (4 pages) | Page 98 |
|--|---------|

Préfecture

| | |
|---|----------|
| 16-2019-09-03-004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) | Page 103 |
| 16-2019-09-03-005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) | Page 105 |
| 16-2019-10-03-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (2 pages) | Page 107 |

| | |
|--|----------|
| 16-2019-10-03-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantiques par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) | Page 110 |
| 16-2019-09-25-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente (2 pages) | Page 115 |
| 16-2019-10-03-001 - arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens de section -village de Couziers- à la commune de Vars (2 pages) | Page 118 |
| 16-2019-10-02-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact en matière d'aménagement commercial - Société SAS BEMH (1 page) | Page 121 |
| 16-2019-09-26-002 - Arrêté-MHA-rectificatif (2 pages) | Page 123 |
| 16-2019-09-26-003 - Arrêté-MHT-modificatif (3 pages) | Page 126 |
| 16-2019-09-26-004 - Arrêté-RDC-complémentaire (5 pages) | Page 130 |
| 16-2019-10-02-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente - Extension du magasin Super U à Villebois-Lavalette (16320) (2 pages) | Page 136 |
| 16-2019-10-02-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente - Transfert du centre auto E. Leclerc à Angoulême (2 pages) | Page 139 |
| 16-2019-09-23-001 - Décision n°2019-305 (2 pages) | Page 142 |
| TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86 | |
| 16-2019-09-02-019 - TA86_IMP153-20190906152158 (1 page) | Page 145 |
| 16-2019-09-02-020 - TA86_IMP153-20190906152207 (1 page) | Page 147 |
| 16-2019-09-02-021 - TA86_IMP153-20190906152216 (2 pages) | Page 149 |
| 16-2019-10-01-001 - TA86_IMP153-20191002101636 (2 pages) | Page 152 |

Agence régionale de la santé

16-2019-09-16-006

AP insalubrité L1331-26 RUELLE

*Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble sis 70 avenue du Président Wilson 16600
Ruelle/Touvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
70 avenue du président Wilson
commune de RUELLE SUR TOUVRE (16600)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 29 mars 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 juillet 2019, pris en application de l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique, prescrivant dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'arrêté la mise en sécurité des installations électriques et l'installation d'un équipement pour la production d'eau chaude sanitaire,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 70 avenue du président Wilson 16600 RUELLE SUR TOUVRE référence cadastrale BC n°867, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 24 juillet 2019 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU l'avis émis le 5 septembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- vétusté des fenêtres du logement, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et par voie de conséquence une hypothermie,
- existence de phénomènes d'humidité dans la cuisine et les chambres entraînant l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- insuffisance des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement entraînant l'apparition de moisissures et/ou la dégradation des revêtements muraux pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
- dangerosité des appareils de combustion raccordés dans la cuisine et le salon pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone du fait notamment :
 - de l'absence de pot à suie du conduit de fumées,
 - de l'absence d'amenée d'air spécifique pour chaque appareil dans les pièces où les appareils de combustion sont installés.
- dangerosité des installations électriques liée à l'absence de dispositif de coupure facilement accessible, à la présence de matériels vétustes (douilles porcelaine, interrupteurs anciens à fusibles intégrés) pouvant être à l'origine d'un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence d'eau chaude sanitaire dans la cuisine et la salle de bain pouvant entraîner un défaut d'hygiène et de contamination bactériologique.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 70 avenue du président Wilson sur la commune de RUELLE SUR TOUVRE (16600), parcelle cadastrée BC n° 867, propriété de Madame EMON Andrée, Eva, Aline, née le 25 septembre 1929 ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de partage du 2 octobre 1998 par Maître HUET, notaire à Barbezieux, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 1^{er} bureau déposé le 13 octobre 1998 sous le volume 1998P5717, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après, à l'exception de la mise en sécurité des installations électriques et de l'installation d'un équipement pour la production d'eau chaude sanitaire dans le logement dont le délai de réalisation a été précisé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 pris en application de l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique :

- toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air notamment à l'étage,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations de chauffage par combustion,
- toutes mesures nécessaires à la suppression des phénomènes d'humidité observés dans le logement notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la remise en état des revêtements dégradés par les phénomènes d'humidité dans la cuisine, les chambres, la salle de bain et le cellier,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- toutes mesures nécessaires pour mise en œuvre d'une production d'eau chaude sanitaire dans l'ensemble du logement (cuisine, salle d'eau,...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et à l'occupante du logement susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de RUELLE SUR TOUVRE ainsi que sur la façade du logement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de RUELLE SUR TOUVRE, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de la commune de RUELLE SUR TOUVRE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 SEP. 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Delphine Balsa

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont

l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.
Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'[article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'[article L. 541-2-1](#) du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'[article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#) ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au [8° de l'article 2374 du code civil](#). Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire

ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de

réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-09-20-003

AP OVAL 20-09-2019

Arrêté modificatif du nom de la source exploitée par la société SAS OVAL et de sa désignation commerciale à des fins de conditionnement d'eau, portant autorisation de traitement des éléments instables de l'eau de cette source avant conditionnement



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DU NOM DE LA SOURCE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SAS
OVAL ET DE SA DÉSIGNATION COMMERCIALE À DES FINS DE CONDITIONNEMENT
D'EAU,**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS INSTABLES DE L'EAU DE
CETTE SOURCE AVANT CONDITIONNEMENT**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de la consommation et notamment l'article R112-9 ;

VU le code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret no 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter l'eau de source dénommée « Source des Roches » exploitée au lieu-dit BOMPART, commune de VOEUIL ET GIGET (16) par la société OVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant modification de la raison sociale et du gérant de la société OVAL ;

VU la circulaire DGS du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande par courrier de la société OVAL à la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de la Nouvelle Aquitaine, le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier les libellés et les contenus des deux arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2014 et du 19 février 2016 suite à l'arrivée du groupe ALMA, nouvel actionnaire de la société OVAL ;

Considérant que l'eau de la source contient des éléments physico-chimique instables, l'autorisation d'un système de traitement d'éléments instables permet de répondre aux références de qualité du code de la santé et permet aussi de fiabiliser et sécuriser la production d'eau embouteillée suivant les exigences du nouvel actionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014020-005 du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

« La société S.A.S. OVAL représentée par son président et son directeur général, sise au lieu-dit Bompard, commune de VOEUIL-ET-GIGET (16), est autorisée à prélever et à embouteiller l'eau de source dénommée « SOURCE JOLIVAL ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014020-005 du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

« La désignation commerciale de cette eau de source est « Fontaine Jolival » ou sans marque commerciale avec désignation « Source des Roches » durant 3 mois (période d'écoulement des anciennes étiquettes) à compter de la signature de l'arrêté puis sera sous la dénomination commerciale « eau de source Jolival » et /ou « Cristaline ».

Article 3 : La société S.A.S OVAL, sise au lieu-dit Bompard, commune de VOEUIL- ET-GIGET (16) est autorisée à traiter l'eau de la source « Source JOLIVAL » afin d'éliminer les éléments instables H2S et les ions ammonium naturels avant soutirage et l'embouteillage.

Le principe de ce traitement :

- par injection d'air comprimé en amont d'une tour d'oxydation dont l'objectif est de stripper une partie de l'H2S par l'air injecté puis par le passage sur un filtre à sable Silex. Au cours de cette opération l'H2S résiduel est transformé en sulfure et l'ammonium en nitrite et en nitrate. L'air utilisé est un air sec, sans huile, et filtré (étapes de préfiltration et filtration stérilisante)
- le mélange de l'air filtré avec l'eau de la source est effectué dans un pot d'oxydation puis l'eau passe à contre-courant dans une tour d'oxydation remplie de pouzzolane. A la sortie de cette tour, l'eau passe dans un filtre à sable. La vitesse de filtration est de 6,59 m/h et le temps de contact est d'environ 28 minutes
- l'eau transite dans une cuve de 60 m3 équipée d'un filtre évent stérile et d'une boule de lavage. Cette eau passe sur un préfiltre et un filtre à cartouches (25 cartouches d'1 µm) afin de retenir les éventuelles fines de sable avant soutirage.

Article 4 : Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés, sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M. Renaud DUTREIL, gérant de la société OVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de VOEUIL ET GIGET.

20 SEP. 2019

Fait à Angoulême, le

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-09-16-007

arrete-2019-ifa signe

*Arrêté modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFA-CHA/2019/09-0024
du 13 septembre 2019

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 27 mai 2019 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 13 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Didier TOUYERAS ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines
- Suppléant : Mme LOUIS-LEBRAULT Gaëlle

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique :

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : M. Kévin HAMIDA
- Suppléant : M. Eric CALAUD

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr). »

Article 3 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 16 septembre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika JHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-09-27-002

arrete-ifa-cha

*Arrêté modifiant la composition du conseil technique et de discipline de l'Institut de Formation
d'Aide-soignant*

Département de la Charente

Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFAS-CHA/2019/01-003
du 27 SEP. 2019

*Modifiant la composition du conseil technique et de
discipline de l'Institut de Formation d'Aide-soignant
du Centre Hospitalier d'Angoulême*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 mai 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 17 janvier 2019

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant : Mme Marie NADEAU.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme Nathalie BLANDEAU,
- Suppléant : Mme Valérie RICHER

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,
- Suppléant : Mme Martine CHAGNAUD, service pneumologie, CH Angoulême.

Le ou la conseiller (ière) technique ou pédagogique régional (e) de l'ARS

Deux représentants des élèves de la promotion de janvier à décembre 2019

- Titulaires : Mme Alexandra DAUDE ep. QUICHAUD Mme Léa HELMER
- Suppléants : M. Fabrice MASSON Mme Emilie GAZONNAUD

Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2019 à juillet 2020

- Titulaires : M. Cyril LEPAGE Mme Laure DENIS
- Suppléants : Mme Lucie DELHOMME Mme Sandra BLANCO

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut, Mme Nathalie CHADEFPAUD.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **27 SEP. 2019**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente


Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-09-20-004

arrete-ifas-crx-rouge-signe 2019

*Arrêté modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
Croix Rouge Française Angoulême - Site de Cognac*

**Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFAS-CRF/2019/09-0027
du 20 septembre 2019**

*Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation d'Aide-soignant
Croix Rouge Française Angoulême - Site de Cognac*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 27 mai 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté n° 2015-RHS-IFAS-CT-COGNAC-9 du 13 octobre 2015 modifié et fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant Croix Rouge Française Angoulême - Site de Cognac ;

VU les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de la Croix Rouge Française Angoulême, Site de Cognac en date du 19 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de La Croix Rouge Française Angoulême, site de Cognac, est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président.

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, Mme Geneviève ARLOT-COURAUD.

Un représentant de l'organisme gestionnaire : M. Bernard POVEREAU.

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de Formation :

- **Titulaire** : Mme Elodie CHARTREUX ;

- **Suppléant** : Mme Julie FAUCHILLE.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : Mme Christelle BAJOT
- Suppléant : M. Stéphane BOULLIN

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Deux représentants des élèves :

Titulaires :

- Mme Marie BAZALINE
- Mme Noëly PERRONNE

Suppléants :

- Mme Lauraline BERTIN
- Mme Evelyne NGUE

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 20 septembre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika UHEL

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-09-19-003

Décision n° 2019-02-UD16

*Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection
du travail*

Décision n° 2019-02-UD16

**de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail**

La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente, relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, pour signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation :

| ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES | ACTES ET DECISIONS |
|---|--|
| <i>Egalité professionnelle</i> | |
| L.1143-3- et D.1143-6 | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes |
| L 2242-9 et R 2242-9 à 11 | Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. |

| | |
|--|--|
| Conseillers du salarié | |
| D.1232-4 | Préparation de la liste des conseillers du salarié |
| Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail | |
| L.1237-14 et R.1237-3 | Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée |
| Groupement d'employeurs | |
| R.1253-19 et R.1253-22 | Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs |
| R. 1253-26 | Demande de changement de convention collective |
| R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29 | Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative |
| L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement |
| Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés | |
| R.2122-21, R.2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales |
| Compte des organisations syndicales | |
| D.2135-8 | Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 € |
| Délégué syndical – Représentant section syndicale | |
| L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale |
| Accords collectifs et plans d'action | |
| L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations |
| L.2242-7 et R.2242-13 | Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8 | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation | |
| L.2234-4 | Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental |
| Comité social et économique | |
| L.2313-5, R.2313-2 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4 |
| L.2313-8,2313-5 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur |
| L.2314-13, R.2314-3 | A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux |
| L.2316-8 | CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges |
| R.2312-52 | Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise |

| | |
|---|---|
| Comité de groupe | |
| L.2333-4 | Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales |
| L.2333-6 | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 |
| Comité d'entreprise européen | |
| L.2345-1, R.2345-1 | Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Règlement des conflits collectifs | |
| R.2522-14 | Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation |
| Durée du travail | |
| L.3121-21 et R.3121-10 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| L.3121-24 et R.3121-16 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise |
| L.3121-25 et R.3121-14 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| R.3121-32 | Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé |
| Durée du travail - Dispositions relevant du code rural | |
| Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale |
| | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole |
| | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs | |
| Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié | En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>) |
| Intéressement, participation, et épargne salariale | |
| L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6 | Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise |
| L.3345-2 | Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Santé et sécurité au travail | |
| L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 | Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| R.4152-17 | Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |

| | |
|---|---|
| R.4216-32 | Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage |
| R.4227-55 | Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires |
| R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié | Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos |
| R.4453-33 et 34 | Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales |
| R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36 | - Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires |
| Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié | Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité |
| Art. R. 2352-101 du code de la défense | Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique |
| R.4524-7 | Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT) |
| R.4533-6 et R. 4533-7 | Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil |
| L.4721-1 à 3 | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| L.4733-8 à L. 4733-12 | Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| L.4741-11 | Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise |
| Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime | Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural |
| Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles |
| Alternance et apprentissage | |
| L.6225-4 et R. 6225-9 | Suspension en urgence des contrats d'apprentissage |
| L.6225-5 | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance |
| R. 6225-10 à R. 6225-12 | Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis |

| | |
|--|--|
| <i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i> | |
| L 4733-8 et R 4733-12 | Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale |
| L 4733-10 | Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |
| R 4733-13 et 14 | Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |
| <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> | |
| L. 7124-1 et R. 7124-4 | Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans |
| <i>Travail à domicile</i> | |
| R.7413-2 | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage |
| L. 7422-2 et R. 7422-2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux |
| <i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i> | |
| L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre |

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB et de Madame Pascale LAFOURCADE, délégation est donnée à :


- Madame Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2019-01-UD16 est abrogée.

Article 4 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 20 septembre 2019

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Charente


Béatrice JACOB

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-08-23-004

Récépissé de déclaration N° SAP852870393

Michael LAFOND

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852870393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 23 août 2019 par **Monsieur Michaël LAFOND** en qualité de gérant, pour l'entreprise Michaël LAFOND dont l'établissement principal est situé **La Trappe 16410 SERS** et enregistré sous le N° SAP852870393 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 23 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU


DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-09-09-006

Récépissé de déclaration N° SAP852881648

MERLET Xavier

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852881648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 septembre 2019 par Monsieur Xavier MERLET en qualité de gérant, pour l'entreprise **MERLET XAVIER - Doc'Info** dont l'établissement principal est situé **20 rue de Rouillac 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP852881648 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/T la Directrice de l'Unité Départementale de
la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-09-27-004

Récépissé de déclaration N°SAP349113456

ASIA-3AP

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349113456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 27 septembre 2019 par Madame Joëlle COMBEAU en qualité de Directrice, pour l'organisme ASIA-3AP dont l'établissement principal est situé **Bât. Navarre N°7 - Espace Saint-Martial 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP349113456 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-08-09-001

Récépissé de déclaration N°SAP850636747

JUDET Johan

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850636747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 août 2019 par Monsieur Johan JUDET en qualité d'exploitant, pour l'entreprise **JUDET Johan** dont l'établissement principal est situé **les Rainauds 16450 ST CLAUD** et enregistré sous le N° SAP850636747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-09-12-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MUNHOVEN Paul, vétérinaire à
Champagne-Mouton (16350)

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MUNHOVEN Paul, vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16 350)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-09-03-001 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur MUNHOVEN Paul, domicilié professionnellement 21 rue des Grouges à CHAMPAGNE-MOUTON (16 350), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 30161 ;

Considérant que Monsieur MUNHOVEN Paul remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MUNHOVEN Paul, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire SELARL CHAMPAVET sise 21 rue des Grouges à CHAMPAGNE-MOUTON (16 350).

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71 016 - 16 001 ANGOULÊME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur MUNHOVEN Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur MUNHOVEN Paul pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

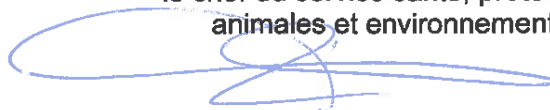
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont un exemplaire sera adressé au docteur MUNHOVEN Paul.

Angoulême, le 12 septembre 2019

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef du service santé, protection
animales et environnement

A blue ink signature of Laurianne Tavernier, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Laurianne TAVERNIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-09-27-003

Mesures techniques départementales complémentaires aux
règles nationales en vigueur relatives à la campagne de
prophylaxie 2019/2020.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service santé et protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral n°
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur
relatives à la campagne de prophylaxie 2019/2020**

**La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

7-9 rue de la Préfecture CS92 301 16023 Angoulême Cedex Standard 05 45 97 61 00 – www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018/2019 ;

Considérant l'instruction technique du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018/2019 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant le taux de prévalence des foyers bovins pour 2018 supérieur à 1 % pour le département de la Charente ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

2/8

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2019/2020.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2020 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2020 au 30 septembre 2020 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) tous les bovinés âgés de 24 mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.).

En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Sont soumis à un dépistage annuel tous les cheptels bovins du département.

Les cheptels présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine et pouvant être soumis à des mesures particulières sont :

- les cheptels hébergés et/ou pâturant dans une zone à risque (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés)
- les cheptels hébergés et/ou pâturant dans la zone renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique).
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux déclaré durant les 10 ans précédant la campagne en cours ;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine durant les 3 ans précédant la campagne en cours.

La liste des exploitations à risque sanitaire est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Une notification individuelle est transmise par l'organisme à vocation sanitaire du département (GDS) aux élevages concernés.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;
- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2019/2020 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

- Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification :
 - par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
 - par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 24 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

- Pour les autres cheptels :
 - par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
 - par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 12 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être :

- soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les

modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Les bovins vaccinés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir ou dans un atelier d'engraissement dérogatoire ;
- soit abattu.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 7 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2019/2020 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

ARTICLE 8 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités définies dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 9 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection - multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 10 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018/2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Angoulême, le 27 SEP. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2019/2020

| | | | |
|---|-------|---|-------|
| ABZAC | 16001 | BRILLAC | 16065 |
| AIGRE | 16005 | BROSSAC | 16066 |
| AMBERAC | 16008 | BUNZAC | 16067 |
| AMBERNAC | 16009 | CELLETES | 16069 |
| AMBLEVILLE | 16010 | CHABANAIS | 16070 |
| ANAI | 16011 | CHABRAC | 16071 |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | 16012 | CHADURIE | 16072 |
| ANGEAC-CHARENTE | 16013 | CHALAI | 16073 |
| ANSAC-SUR-VIENNE | 16016 | CHALLIGNAC | 16074 |
| ARS | 16018 | CHAMPAGNE-VIGNY | 16075 |
| ASNIERES-SUR-NOUERE | 16019 | CHAMPMILLON | 16077 |
| AUNAC (AUNAC SUR CHARENTE) | 16023 | CHAMPNIERS | 16078 |
| AUSSAC-VADALLE | 16024 | CHARMANT (BOISNE LA TUDE) | 16082 |
| BALZAC | 16026 | CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | 16085 |
| BARBEZIERES | 16027 | CHASSIECQ | 16087 |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | 16028 | CHASSORS | 16088 |
| BARDENAC | 16029 | CHATEAUBERNARD | 16089 |
| BARRO | 16031 | CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | 16090 |
| BAYERS (AUNAC SUR CHARENTE) | 16033 | CHATIGNAC | 16091 |
| BAZAC | 16034 | CHAVENAT (BOISNE LA TUDE) | 16092 |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | 16035 | CHAZELLES | 16093 |
| BECHERESSE | 16036 | CHENOMMET (AUNAC SUR CHARENTE) | 16094 |
| BELLON | 16037 | CHENON | 16095 |
| BENEST | 16038 | CHERVES-CHATELARS | 16096 |
| BERNAC | 16039 | CHILLAC | 16099 |
| BESSAC | 16041 | CHIRAC | 16100 |
| BIOUSSAC | 16044 | COGNAC | 16102 |
| BIRAC | 16045 | COMBIERS | 16103 |
| BLANZAC-PORCHERESSE (COTEAUX DU BLANZACAI) | 16046 | CONDAC | 16104 |
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | 16047 | CONDEON | 16105 |
| BOISBRETEAU | 16048 | CONFOLENS | 16106 |
| BONNEUIL | 16050 | COULONGES | 16108 |
| BORSDE BAINES | 16053 | CRESSAC-SAINT-GENIS (COTEAUX DU BLANZACAI) | 16115 |
| BORS DE MONTMOREAU | 16052 | JUILLAGUET (BOISNE LA TUDE) | 16172 |
| BOUEX | 16055 | LA CHAPELLE | 16081 |
| BOURG-CHARENTE | 16056 | LA CHEVRERIE | 16098 |
| BOUTEVILLE | 16057 | LE BOUCHAGE | 16054 |
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | 16058 | LES ADJOTS | 16002 |
| BRETTES | 16059 | SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS (CONFOLENS) | 16322 |
| BREVILLE | 16060 | SAINT-LEGER (COTEAUX DU BLANZACAI) | 16332 |
| BRIE-SOUS-CHALAI | 16063 | VILLEJESUS (AIGRE) | 16411 |

Annexé 2

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2019/2020

| | | | |
|------------------------|-------|----------------------------|-------|
| ALLOUE | 16007 | ORIVAL | 16252 |
| COURLAC | 16112 | PERIGNAC | 16258 |
| CURAC | 16117 | PILLAC | 16260 |
| DOUZAT | 16121 | PLASSAC-ROUFFIAC | 16263 |
| EBREON | 16122 | PLEUVILLE | 16264 |
| ERAVILLE (BELLEVIGNE) | 16129 | RANVILLE-BREUILLAUD | 16275 |
| ESSE | 16131 | REIGNAC | 16276 |
| EXIDEUIL | 16134 | REPARSAC | 16277 |
| GIMEUX | 16152 | ROUFFIAC | 16284 |
| GOND-PONTOUVRE | 16154 | SAINT-AMANT-DE-NOUERE | 16298 |
| GUIZENGEARD | 16161 | SAINT-AVIT | 16302 |
| HIERSAC | 16163 | SAINT-BONNET | 16303 |
| HIESSE | 16164 | SAINT-BRICE | 16304 |
| HOULETTE | 16165 | SAINT-COUTANT | 16310 |
| JAVREZAC | 16169 | SAINT-FELIX | 16315 |
| JULIENNE | 16174 | SAINT-FRAIGNE | 16317 |
| LAMERAC (MONTMERAC) | 16179 | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | 16320 |
| LES ESSARDS | 16130 | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | 16330 |
| LES GOURS | 16155 | SAINT-LAURENT-DES-COMBES | 16331 |
| LES METAIRIES | 16220 | SAINT-MAURICE-DES-LIONS | 16337 |
| LESSAC | 16181 | SAINT-MEDARD | 16338 |
| LESTERPS | 16182 | SAINT-PALAIS-DU-NE | 16342 |
| LINARS | 16187 | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS | 16346 |
| LOUZAC-SAINT-ANDRE | 16193 | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE | 16345 |
| LUPSAULT | 16194 | SAINT-ROMAIN | 16347 |
| MALAVILLE (BELLEVIGNE) | 16204 | SAINT-SATURNIN | 16348 |
| MANOT | 16205 | SAINT-SIMEUX | 16351 |
| MEDILLAC | 16215 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE | 16358 |
| MERPINS | 16217 | SAINTE-SEVERE | 16349 |
| MONTBOYER | 16222 | SALLES-DE-BARBEZIEUX | 16360 |
| MONTCHAUDE (MONTMERAC) | 16224 | SIGOGNE | 16369 |
| MONTIGNAC-LE-COQ | 16227 | SIREUIL | 16370 |
| MOSNAC | 16233 | TOUZAC (BELLEVIGNE) | 16386 |
| MOULIDARS | 16234 | TROIS-PALIS | 16388 |
| MOUTHIERS-SUR-BOEME | 16236 | VERDILLE | 16397 |
| NERCILLAC | 16243 | VIBRAC | 16402 |
| NONAVILLE (BELLEVIGNE) | 16247 | VIGNOLLES | 16405 |
| ORADOUR | 16248 | VINDELLE | 16415 |
| ORADOUR-FANAIS | 16249 | VIVILLE (BELLEVIGNE) | 16417 |
| ORIOLES | 16251 | VOULGEZAC | 16420 |

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-26-001

Procuration SSP de David BERNARD pour Magali
AILLOT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable de la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme AILLOT Magali** demeurant à Angoulême

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Angoulême Centre Hospitalier**

Entendant ainsi transmettre à **Mme AILLOT Magali**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **premier octobre deux mille dix-neuf (1)**

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

"Bon pour pouvoir"

Vu pour accord, le 26/09/2019
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration, le Directeur Adjoint

Alain CALLET
Administrateur des Finances Publiques

Le comptable public
David BERNARD



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-19-001

AP-Restriction-Cogesteau-20190919.odt

restrictions irrigation



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application |
|--|---|-------------------------|---|------------------------------|
| CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i> | Station de Vindelle | Alerte | Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation <i>sauf dérogation déclarée à l'OUGC</i> | 19/09/2019 |
| ARGENTOR-IZONNE | Station de Poursac | Alerte | | |
| PÉRUSE | Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i> | Alerte renforcée | | |
| SON-SONNETTE | Station de Saint-Front | Alerte | | |
| BIEF | Piézo de Charmé <i>Bellicou</i> | Alerte Renforcée | | |
| AUME-COUTURE | Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge | Alerte | | |
| AUGE | Piézo de Montigné | Alerte Renforcée | | |
| ARGENCE | Piézo de Balzac <i>Vouillac</i> | Coupure | | |
| NOUÈRE | Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i> | Coupure | | |
| SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i> | Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i> | Hors Alerte | | |
| NÉ | Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i> | Crise | Interdiction d'irriguer (cf application de l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 mars 2019) | 27/08/2019 |
| CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i> | Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i> | Crise | Interdiction d'irriguer (cf application de l'article 8 de l'arrêté cadre du 6 mars 2019) | 06/09/2019 19 h |

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants déclarés auprès de l'OUGC pour les cultures éligibles à dérogation. Cette liste étant transmise à l'administration.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 10 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 septembre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicto GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

| | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC | BRIE CHAMPNIERS JAULDES | TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|

ARGENTOR-IZONNE

| | | |
|---|--|--|
| ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE | LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT | SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC |
|---|--|--|

AUGE

| | | |
|----------------------------|------------------------|----------|
| MARCILLAC-LANVILLE MONS | ROUILLAC VAL-D'AUGE | VERDILLE |
|----------------------------|------------------------|----------|

AUME-COUTURE

| | | |
|--|---|--|
| AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE | LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE |
|--|---|--|

BIEF

| | | |
|---|--|---|
| BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ | LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX | SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN |
|---|--|---|

NOUÈRE

| | | |
|--|--|---|
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC | HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE |
|--|--|---|

NE

| | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| AMBLEVILLE | CONDÉON | POULLIGNAC |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | REIGNAC |
| ANGEDUC | CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE |
| ARS | DÉVIAT | SAINT-BONNET |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | ÉTRIAÇ | SAINT-FÉLIX |
| BARRET | GENTÉ | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| BÉCHERESSE | GIMEUX | SAINT-MEDARD |
| BELLEVIGNE | GUIMPS | SAINT-PALAIS-DU-NÉ |
| BERNEUIL | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-PREUIL |
| BESSAC | LADIVILLE | SAINTE-SOULINE |
| BONNEUIL | LAGARDE-SUR-LE-NÉ | SALLES-D'ANGLES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | LIGNIERES-SONNEVILLE | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BROSSAC | MERPINS | SEGONZAC |
| CHADURIE | MONTMOREAU | VAL-DES-VIGNES |
| CHALLIGNAC | NONAC | VERRIERES |
| CHAMPAGNE-VIGNY | ORIOLES | VIGNOLLES |
| CHATEAUBERNARD | PASSIRAC | VOULGÉZAC |
| CHATIGNAC | PÉRIGNAC | |
| CHILLAC | PLASSAC-ROUFFIAC | |

PÉRUSE

| | | |
|--------------------|---------------|-------------------------|
| BERNAC | LA MAGDELEINE | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |
| CONDAC | LES ADJOTS | THEIL-RABIER |
| LA CHÈVRERIE | LONDIGNY | VILLEFAGNAN |
| LA FAYE | MONTJEAN | VILLIERS-LE-ROUX |
| LA FORÊT-DE-TE SSE | RUFFEC | |

SUD-ANGOUMOIS

| | | |
|--|---|--|
| <u>ANGUIENNE</u> ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX | <u>BOEME</u> BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME | <u>CLAIX</u> CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE |
| <u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET | NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC | <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET |

SON-SONNETTE

| | | |
|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| AUNAC-SUR-CHARENTE | MOUTON | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | NANTEUIL-EN-VALLEE | SUAUX |
| CELLEFROUIN | NIEUIL | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CHASSIECQ | PARZAC | TURGON |
| COUTURE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | VAL-DE-BONNIEURE |
| LA TACHE | SAINT-CLAUD | VALENCE |
| LE GRAND-MADIEU | SAINT-FRONT | VENTOUSE |
| LE VIEUX-CERIER | SAINT-GOURSON | |
| LUSSAC | SAINT-LAURENT-DE-CERIS | |

CHARENTE-AMONT

| | | |
|--------------------|--------------------|----------------------------|
| AIGRE | JUILLÉ | RUFFEC |
| ALLOUE | LA CHAPELLE | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| AMBÉRAC | LA FAYE | SAINT-COUTANT |
| AMBERNAC | LE BOUCHAGE | SAINT-GENIS-D'HIERSAC |
| ANSAC-SUR-VIENNE | LE LINDOIS | SAINT-GEORGES |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | LES ADJOTS | SAINT-GOURSON |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-GROUX |
| AUSSAC-VADALLE | LICHÈRES | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| BALZAC | LIGNÉ | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| BARRO | LONNES | SAINT-CYBARDEAUX |
| BENEST | LUXÉ | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| BIOUSSAC | MAINE-DE-BOIXE | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| CELLETES | MANOT | SAUVAGNAC |
| CHAMPNIERS | MANSLE | TAIZE-AIZIE |
| CHENON | MARCILLAC-LANVILLE | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CONDAC | MARSAC | TUSSON |
| COULONGES | MASSIGNAC | VARIS |
| COURCOME | MONTIGNAC-CHARENTE | VERNEUIL |
| COUTURE | MOUTON | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| ÉPENÈDE | MOUTONNEAU | VERVANT |
| FLÉAC | MOUZON | VILLEGATS |
| FONTCLAIREAU | NANTEUIL-EN-VALLEE | VILLEJOUBERT |
| FONTENILLE | PLEUVILLE | VILLOGNON |
| FOUQUEURE | POURSAC | VINDELLE |
| GENAC-BIGNAC | PRÉSSIGNAC | VOUHARTE |
| GOND-PONTOUVRE | PUYREAUX | XAMBES |
| HIESSE | ROUILLAC | |

CHARENTE-AVAL

| | | |
|--------------------------|--------------------|---------------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | FLÉAC | ROUILLAC |
| ANGEAC-CHARENTE | FLEURAC | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE |
| ANGOULÊME | FOUSSIGNAC | SAINT-BRICE |
| BASSAC | GENSAC-LA-PALLUE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| BELLEVIGNE | GENTÉ | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES |
| BIRAC | GRAVES-SAINT-AMANT | SAINT-MICHEL |
| BONNEUIL | HIERSAC | SAINT-PREUIL |
| BOURG-CHARENTE | JARNAC | SAINT-SATURNIN |
| BOUTEVILLE | JULIENNE | SAINT-SIMEUX |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN | LA COURONNE | SAINT-SIMON |
| BRÉVILLE | LES METAIRIES | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| CHAMPMILLON | LINARS | SAINTE-SÉVÈRE |
| CHASSORS | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ | SEGONZAC |
| CHATEAUBERNARD | MAINXE-GONDEVILLE | SIGOGNE |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | MÉRIGNAC | SIREUIL |
| CHERVES-RICHEMONT | MERPINS | TRIAAC-LAUTRAIT |
| CLAIX | MOSNAC | TROIS-PALIS |
| COGNAC | MOULIDARS | VAL-DES-VIGNES |
| DOUZAT | NERSAC | VAUX-ROUILLAC |
| ÉCHALLAT | NERCILLAC | VIBRAC |
| ÉTRIAC | RÉPARSAC | |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-02-001

AP-Restriction-Cogesteau-20191002

AP - Restrictions irrigation - Périmètre OUGC Cogesteau-20191002



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Seuil | Mesures de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application | | |
|--|---|-------------------------|--|------------------------------|---|-------------------|
| CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i> | Station de Vindelle | Hors Alerte | Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation sauf dérogation validée à l'OUGC | 03-10-2019 | | |
| ARGENTOR-IZONNE | Station de Poursac | Hors Alerte | | | | |
| PÉRUSE | Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i> | Alerte renforcée | | | | |
| SON-SONNETTE | Station de Saint-Front | Hors Alerte | | | | |
| BIEF | Piézo de Charmé <i>Bellicou</i> | Alerte Renforcée | | | | |
| AUME-COUTURE | Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge | Alerte | | | | |
| AUGE | Piézo de Montigné | Coupure | | | | |
| ARGENCE | Piézo de Balzac <i>Vouillac</i> | Coupure | | | | |
| CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i> | Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i> | Coupure | | | | |
| NOUÈRE | Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i> | Coupure | | | | |
| SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i> | Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i> | Hors Alerte | | | | |
| NÉ | Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i> | Crise | | | Interdiction d'irriguer <i>(cf application de l'art.8 de l'arrêté-cadre du 6 mars 2019)</i> | 27-08-2019 |

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants déclarés auprès de l'OUGC pour les cultures éligibles à dérogation. Cette liste étant transmise à l'administration.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 19 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 3 octobre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 octobre 2019
Pour la préfète et par délégation

Angoulême, le 2 octobre 2019
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

| | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC | BRIE CHAMPNIERS JAULDES | TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|

ARGENTOR-IZONNE

| | | |
|---|--|--|
| ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE | LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT | SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC |
|---|--|--|

AUGE

| | | |
|----------------------------|------------------------|----------|
| MARCILLAC-LANVILLE MONS | ROUILLAC VAL-D'AUGE | VERDILLE |
|----------------------------|------------------------|----------|

AUME-COUTURE

| | | |
|--|---|--|
| AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE | LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE |
|--|---|--|

BIEF

| | | |
|---|--|---|
| BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ | LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX | SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN |
|---|--|---|

NOUÈRE

| | | |
|--|--|---|
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC | HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE |
|--|--|---|

NE

| | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| AMBLEVILLE | CONDÉON | POULLIGNAC |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | REIGNAC |
| ANGEDUC | CRITEUIL-LA -MAGDELEINE | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE |
| ARS | DÉVIAT | SAINT-BONNET |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | ÉTRIAÇ | SAINT-FÉLIX |
| BARRET | GENTÉ | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| BÉCHERESSE | GIMEUX | SAINT-MEDARD |
| BELLEVIGNE | GUIMPS | SAINT-PALAIS-DU-NÉ |
| BERNEUIL | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-PREUIL |
| BESSAC | LADIVILLE | SAINTE-SOULINE |
| BONNEUIL | LAGARDE-SUR-LE-NÉ | SALLES-D'ANGLES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | LIGNIERES-SONNEVILLE | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BROSSAC | MERPINS | SEGONZAC |
| CHADURIE | MONTMOREAU | VAL-DES-VIGNES |
| CHALLIGNAC | NONAC | VERRIERES |
| CHAMPAGNE-VIGNY | ORIOILLES | VIGNOLLES |
| CHATEAUBERNARD | PASSIRAC | VOULGÉZAC |
| CHATIGNAC | PÉRIGNAC | |
| CHILLAC | PLASSAC-ROUFFIAC | |

PÉRUSE

| | | |
|-------------------|---------------|-------------------------|
| BERNAC | LA MAGDELEINE | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |
| CONDAC | LES ADJOTS | THEIL-RABIER |
| LA CHÈVRERIE | LONDIGNY | VILLEFAGNAN |
| LA FAYE | MONTJEAN | VILLIERS-LE-ROUX |
| LA FORÉT-DE-TESSÉ | RUFFEC | |

SUD-ANGOUMOIS

| | | |
|---------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| <u>ANGUIENNE</u> | <u>BOEME</u> | <u>CLAIX</u> |
| ANGOULÊME | BOISNÉ-LA-TUDE | CLAIX |
| DIRAC | CHADURIE | PLASSAC-ROUFFIAC |
| GARAT | FOUQUEBRUNE | ROULLET- SAINT- ESTÉPHE |
| PUYMOYEN | LA COURONNE | |
| SOYAUX | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | <u>LES EAUX-CLAIRES</u> |
| | MOUTHIERS-SUR-BOEME | ANGOULÊME |
| <u>LA CHARRAUD</u> | NERSAC | DIGNAC |
| DIGNAC | PLASSAC-ROUFFIAC | DIRAC |
| FOUQUEBRUNE | ROULLET-SAINT-ESTÉPHE | LA COURONNE |
| LA COURONNE | VOULGÉZAC | PUYMOYEN |
| MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | | SAINT-MICHEL |
| MOUTHIERS-SUR-BOEME | | TORSAC |
| SAINT-MICHEL | | VOEUIL-ET-GIGET |
| TORSAC | | |
| VOEUIL-ET-GIGET | | |

SON-SONNETTE

| | | |
|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| AUNAC-SUR-CHARENTE | MOUTON | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | NANTEUIL-EN-VALLEE | SUAUX |
| CELLEFROUIN | NIEUIL | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CHASSIECQ | PARZAC | TURGON |
| COUTURE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | VAL-DE-BONNIEURE |
| LA TACHE | SAINT-CLAUD | VALENCE |
| LE GRAND-MADIEU | SAINT-FRONT | VENTOUSE |
| LE VIEUX-CERIER | SAINT-GOURSON | |
| LUSSAC | SAINT-LAURENT-DE-CERIS | |

CHARENTE-AMONT

| | | |
|--------------------|--------------------|----------------------------|
| AIGRE | JUILLÉ | RUFFEC |
| ALLOUE | LA CHAPELLE | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| AMBÉRAC | LA FAYE | SAINT-COUTANT |
| AMBERNAC | LE BOUCHAGE | SAINT-GENIS-D'HIERSAC |
| ANSAC-SUR-VIENNE | LE LINDOIS | SAINT-GEORGES |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | LES ADJOTS | SAINT-GOURSON |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-GROUX |
| AUSSAC-VADALLE | LICHÈRES | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| BALZAC | LIGNÉ | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| BARRO | LONNES | SAINT-CYBARDEAUX |
| BENEST | LUXÉ | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| BIOUSSAC | MAINE-DE-BOIXE | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| CELLETES | MANOT | SAUVAGNAC |
| CHAMPNIERS | MANSLE | TAIZE-AIZIE |
| CHENON | MARCILLAC-LANVILLE | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| CONDAC | MARSAC | TUSSON |
| COULONGES | MASSIGNAC | VARIS |
| COURCOME | MONTIGNAC-CHARENTE | VERNEUIL |
| COUTURE | MOUTON | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| ÉPENÈDE | MOUTONNEAU | VERVANT |
| FLÉAC | MOUZON | VILLEGATS |
| FONTCLAIREAU | NANTEUIL-EN-VALLEE | VILLEJOUBERT |
| FONTENILLE | PLEUVILLE | VILLOGNON |
| FOUQUEURE | POURSAC | VINDELLE |
| GENAC-BIGNAC | PRÉSSIGNAC | VOUHARTE |
| GOND-PONTOUVRE | PUYREAUX | XAMBES |
| HIESSE | ROUILLAC | |

CHARENTE-AVAL

| | | |
|--------------------------|--------------------|---------------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | FLÉAC | ROUILLAC |
| ANGEAC-CHARENTE | FLEURAC | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE |
| ANGOULÊME | FOUSSIGNAC | SAINT-BRICE |
| BASSAC | GENSAC-LA-PALLUE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| BELLEVIGNE | GENTÉ | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES |
| BIRAC | GRAVES-SAINT-AMANT | SAINT-MICHEL |
| BONNEUIL | HIERSAC | SAINT-PREUIL |
| BOURG-CHARENTE | JARNAC | SAINT-SATURNIN |
| BOUTEVILLE | JULIENNE | SAINT-SIMEUX |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN | LA COURONNE | SAINT-SIMON |
| BRÉVILLE | LES METAIRIES | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| CHAMPMILLON | LINARS | SAINTE-SÉVÈRE |
| CHASSORS | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ | SEGONZAC |
| CHATEAUBERNARD | MAINXE-GONDEVILLE | SIGOGNE |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | MÉRIGNAC | SIREUIL |
| CHERVES-RICHEMONT | MERPINS | TRIAAC-LAUTRAIT |
| CLAIX | MOSNAC | TROIS-PALIS |
| COGNAC | MOULIDARS | VAL-DES-VIGNES |
| DOUZAT | NERSAC | VAUX-ROUILLAC |
| ÉCHALLAT | NERCILLAC | VIBRAC |
| ÉTRIAAC | RÉPARSAC | |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-19-002

AP-Restriction-IsleDronne-20190918.odt

arrêté restriction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre départemental n°16-2019-03-06-005 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art. 2) | Date d'entrée en application |
|-----------------|---|--------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| VOULTRON | Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni.</i> <i>Pont de La Chaussade</i> | Hors Alerte | | 11/09/19 |

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art. 2) | Date d'entrée en application |
|--|---|-------------------------|--|------------------------------|
| AUZONNE | Nabinaud <i>Limni.</i> <i>Pont de l'Auzonne</i> | Coupure | Interdiction d'irriguer <i>(Sauf cultures dérogatoires déclarées)</i> | 25/07/2019 |
| DRONNE-AVAL | Station Bonnes | Alerte | interdiction d'irrigation 1 jour par semaine suivant tours deau <i>(cf annexe 3)</i> | 20/09/2019 |
| LIZONNE | Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i> | Alerte Renforcée | Interdiction d'irriguer 3,5 jour/7 suivant tours d'eau <i>(cf annexe 2)</i> | 16/08/2019 |
| TUDE | Médillac <i>Station</i> <i>Pont de Corps</i> | Coupure | Interdiction d'irriguer <i>(Sauf cultures dérogatoires déclarées)</i> | 13/07/2019 |
| ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i> | Martron <i>Limni.</i> <i>Moulin de Brioleau</i> | Alerte renforcée | Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i> | 10/07/2019 |

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Le sous-bassin de la **Dronne Aval** est soumis aux modalités de gestion particulières par Tours d'eau définies en Annexe 3.

Le sous-bassin de la **Lizonne** est soumis aux modalités de gestion particulières par Tours d'eau définies en Annexe 2.

Article 3

Le précédent arrêté du 11 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 septembre 2019 à 8 heures.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période de printemps telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

| | | |
|--------------------|------------|------------------|
| BORS-DE-MONTMOREAU | MONTMOREAU | PILLAC |
| JUIGNAC | NABINAUD | SAINT-SEVERIN |
| MONTIGNAC-LE-COQ | PALLUAUD | SALLES-LAVALETTE |

2. DRONNE-AVAL

| | | | |
|-----------|-------------|--------------------------|---------------|
| AUBETERRE | LES ESSARDS | RIOUX-MARTIN | SAINT-SEVERIN |
| BAZAC | MEDILLAC | ROUFFIAC | SAUVIGNAC |
| BONNES | NABINAUD | SAINT-AVIT | YVIERS |
| CHALAIS | ORIVAL | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS | |
| LAPRADE | PILLAC | SAINT-ROMAIN | |

3. LIZONNE-RONSENAC

| | | | |
|-------------------------|---------------------|------------------|---------------------|
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | GARDES-LE-PONTAROUX | MONTMOREAU | VAUX-LAVALETTE |
| BOISNÉ-LA-TUDE | GRASSAC | PALLUAUD | VILLEBOIS-LAVALETTE |
| CHARRAS | GURAT | RONSENAC | VOUZAN |
| COMBIERS | JUIGNAC | ROUGNAC | |
| EDON | MAGNAC-LAVALETTE | SAINT-SEVERIN | |
| FOUQUEBRUNE | MONTIGNAC-LE-COQ | SALLES-LAVALETTE | |

4. ISLE-AVAL

| | | | |
|-----------------------|------------|-------------|---------------|
| BARDENAC | BROSSAC | GUIZENGEARD | SAINT-VALLIER |
| BAIGNES STE RADEGONDE | CHANTILLAC | ORIOLES | TOUVERAC |
| BOISBRETEAU | CHILLAC | PASSIRAC | YVIERS |
| BORS-DE-BAIGNE | CONDEON | SAUVIGNAC | |

5. TUDE

| | | | |
|--------------------|-------------|--------------------------|------------------|
| BARDENAC | COURLAC | PASSIRAC | SAINT-MARTIAL |
| BAZAC | CURAC | PERIGNAC | SAINT-ROMAIN |
| BELLON | DEVIAT | PILLAC | SAINTE-SOULINE |
| BOISNÉ-LA-TUDE | FOUQUEBRUNE | POULIGNAC | SAINT-VALLIER |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GURAT | RIOUX-MARTIN | SALLES-LAVALETTE |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | JUIGNAC | RONSENAC | SAUVIGNAC |
| BROSSAC | MEDILLAC | ROUFFIAC | VAUX-LAVALETTE |
| CHADURIE | MONTBOYER | SAINT-AVIT | YVIERS |
| CHALAIS | MONTMOREAU | SAINT-FELIX | |
| CHATIGNAC | ORIVAL | SAINT-LAURENT-DES-COMBES | |
| COURGEAC | NONAC | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS | |

6. VOULTRON

| | | | |
|-------------------------|-------------|--------------------------|---------------------|
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | FOUQUEBRUNE | GARDES-LE-PONTAROUX | ROUGNAC |
| DIGNAC | EDON | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | VILLEBOIS-LAVALETTE |

ANNEXE 2

TOURS D'EAU PAR COMMUNES : Sous-bassin de la LIZONNE

La commune qui vous concerne est la commune de localisation de votre point de prélèvement

| Groupe 1 | Groupe 2 |
|--|---|
| BEAUSSAC BERTRIC-BUREE BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER LA CHAPELLE-GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE MAREUIL SCEAU-SAINT-ANGEL BLANZAGUET-SAINT-CYBARD ROUGNAC SALLES-LAVALLETTE | ALLEMANS GOUT-ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU-LADOSSE SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE SAINT-MARTIAL-VIVEYROL SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL VENDOIRE COMBIERS SAINT-SEVERIN |
| Groupe 3 | Groupe 4 |
| CHAMPAGNE-ET-FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE-MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE SAINT-PAUL-LIZONNE SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL VIEUX-MAREUIL GURAT RONSENAC | CHERVAL COMBERANCHE-ET-EPELUCHE LA TOUR-BLANCHE LEGUILLAC-DE-CERCLES LUSSAS-ET-NONTRONNEAU NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC PALLUAUD EDON |

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Légende : Autorisation d'irriguer **Interdiction d'irriguer**

| Alerte | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|----------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

| Alerte Renforcée | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|------------------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

| Coupure | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|----------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 3

TOURS D'EAU PAR COMMUNES : Sous-bassin de la DRONNE-AVAL

Points de prélèvements en Charente

| Groupe 1 | Groupe 2 |
|---|--|
| AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS MEDILLAC | LAPRADE LES ESSARDS NABINAUD ORIVAL |
| Groupe 3 | Groupe 4 |
| RIOUX MARTIN ROUFFIAC SAINT AVIT SAINT QUENTIN DE CHALAIS SAINT ROMAIN | SAINT SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS PILLAC |

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

| Alerte | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|----------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

| Alerte Renforcée | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|------------------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

| Coupure | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | | Samedi | | Dimanche | |
|----------|--------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|--------|--------|----------|--------|
| | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h | 8h-20h | 20h-8h |
| groupe 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| groupe 4 | | | | | | | | | | | | | | |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-27-001

AP-Restriction-Karst-20190927

AP Restrictions irrigation - Périmètre OUGC Karst-20190927



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld,
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesure de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application |
|-------------------------------|--|-------------------------|---|------------------------------|
| KARST LA ROCHEFOUCAULD | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte | Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer | 22/07/2019 |
| TOUVRE | <i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte | Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer | 22/07/2019 |
| ÉCHELLE - LÈCHE | Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i> | Alerte Renforcée | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 28/09/2019 |
| BONNIEURE | Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure | Coupure | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 20/07/2019 |
| BONNIEURE-AVAL | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte | Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer | 22/07/2019 |
| TARDOIRE | Station de Montbron | Alerte Renforcée | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 28/09/2019 |
| BANDIAT | Station de Saint-Martial-de-Valette | Coupure | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | 17/07/2019 |

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

La mesure préventive applicable au 22 juillet sur les sous bassins **Touvre**, **Bonnieure-aval** et **Karst** s'appliquent au volume restant à consommer à cette même date. Chaque préleveur doit notifier dans son carnet d'irrigation l'index de son (ses) compteur(s) du 22 juillet à 8H00.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 28 août 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 28 septembre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

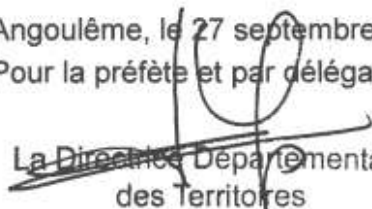
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation


La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|---------------------------|-----------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-MARY |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | LUSSAC | SUAUX |
| CHERVES-CHATELARS | MAZEROLLES | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| LE LINDOIS | MONTEMBOEUF | VAL-DE-BONNIEURE |
| LES PINS | MOUZON | VITRAC-SAINT-VINCENT |

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|--------|----------|---------------------------|
| MOUTON | PUYRÉAUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
|--------|----------|---------------------------|

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|-------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGRIS | GRASSAC | PRANZAC |
| BOUEX | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | RIVIERES |
| BUNZAC | MAINZAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS | MARTHON | SOUFFRIGNAC |
| CHAZELLES | MONTBRON | VOUTHON |
| EYMOUThIERS | MORNAC | VOUZAN |
| FEUILLADE | MOULINS-SUR-TARDOIRE | |

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|-------------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGRIS | LES PINS | ROUZEDE |
| AUSSAC-VADALLE | MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-ADJUTORY |
| BRIE | MAZEROLLES | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| COULGENS | MONTBRON | SAINT-SORNIN |
| ECURAS | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAUVAGNAC |
| EYMOUThIERS | NANCLARS | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| JAULDES | ORGEDEUIL | VAL-DE-BONNIEURE |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | PUYREAUX | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LA ROCHETTE | RIVIERES | VOUTHON |
| LE LINDOIS | ROUSSINES | YVRAC-ET-MALLEYRAND |

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|--------|-------------------|--------|
| BOUEX | GRASSAC | SERS |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| DIRAC | MORNAC | VOUZAN |
| GARAT | ROUGNAC | |

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME | GOND-PONTOUVRE | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BRIE | L'ISLE-D'ESPAGNAC | SOYAUX |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| GARAT | MORNAC | |

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS | LES PINS | SAINT-CLAUD |
| BOUEX | LUSSAC | SAINT-FRONT |
| BRIE | MAINZAC | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC | MARILLAC-LE-FRANC | SAINT-MARY |
| CELLEFROUIN | MARTHON | SAINT-SORNIN |
| CHARRAS | MONTBRON | SERS |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE | MORNAC | SOUFFRIGNAC |
| HAZELLES | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SUAUX |
| CHERVES-CHATELARS | MOUTON | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| COULGENS | NANCLARS | TOUVRE |
| EYMOUThIERS | NIEUIL | VAL-DE-BONNIEURE |
| FEUILLADE | ORGEDEUIL | VALENCE |
| GARAT | PRANZAC | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| GRASSAC | PUYREAUx | VOUTHON |
| JAULDES | RIVIERES | VOUZAN |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | ROUZEDE | YVRAC-ET-MALLEYRAND |
| LA ROCHETTE | SAINT-ADJUTORY | |
| LA TACHE | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-20-001

AP-Restriction-Saintonge-20190920.odt

arrêté restriction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application |
|------------------------|---|--------------------|--|------------------------------|
| ANTENNE-SOLOIRE | Ballans <i>Piézo Les Ramées</i> | Crise | interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation | 21/09/2019 à 00 h 00 |
| SEUGNE | Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i> | Alerte | interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées | 04/09/2019 |

Article 2

Sur le sous bassin de l'antenne soloire, l'irrigation est interdite à partir du 20/09/2019 à minuit.

Article 3

Le précédent arrêté du 3 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 21 septembre 2019 à minuit.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY



ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | MESNAC |
| BREVILLE | NERCILLAC |
| CHASSORS | REPARSAC |
| CHERVES-RICHEMONT | ROUILLAC |
| COGNAC | SAINT-BRICE |
| COURBILLAC | SAINTE-SEVERE |
| HOULETTE | SAINT-LAURENT DE COGNAC |
| JAVREZAC | SAINT-SULPICE DE COGNAC |
| JULIENNE | SIGOGNE |
| LOUZAC-SAINT-ANDRE | VAUX-ROUILLAC |
| MAREUIL | VAL D'AUGE |
| FOUSSIGNAC | VERDILLE |
| LES METAIRIES | SAINT BRICE |
| RANVILLE BREUILLAUD | |

SEUGNE

| | |
|---------------------------|-----------|
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | GUIMPS |
| BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE | LE TATRE |
| BARRET | MONTMERAC |
| BORS DE BAIGNES | REIGNAC |
| CHANTILLAC | TOUVERAC |
| CONDEON | |

Direction des territoires

16-2019-09-16-005

décision attributive de subvention dans le cadre de
l'élaboration de Règlement Local de Publicité
intercommunal 2019

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Décision attributive de subvention

N°

16-2019-09-16-005

Signée par la directrice départementale des territoires
de la Charente
le 16 septembre 2019

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et les modalités financières de l'Etat au travers de l'appel à projet 2019 relatif au règlement de publicité intercommunal

Décision attributive de subvention

N° 16-2019-09-16-005

La préfète de la Charente,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, version consolidée du 10 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-01-16-001 du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Madame Bénédicte GÉNIN, Directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-003 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à Bénédicte GÉNIN, Directrice départementale des territoires de la Charente, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Vu la lettre du 13 février 2019 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région, relative à l'appel à projets « RLPi 2019 »

Vu la lettre de cadrage du 01 août 2019 du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et de département, relative à l'appel à projets « RLPi 2019 »

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier du DHUP du 13 février 2019, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2019 ».

Article 2 : Caractéristique du projet

Le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême concerne les 38 communes de l'agglomération et correspond au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;

- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère ;
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

La première tranche de financement concerne normalement l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT de la Charente.

La deuxième tranche de financement concerne normalement plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

L'état d'avancement de l'élaboration du RLPi de GrandAngoulême permet l'attribution de la subvention en un seul versement.

Les services de la DDT de la Charente seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la note d'enjeu, dont le rôle est d'une haute importance.

Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2019

En application des dispositions des lettres du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 13 février 2019 et du 1^{er} août 2019, une subvention forfaitaire de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2019 à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Cette subvention correspond au financement du projet.

Le financement est imputé sur les crédits ouverts pour 2019 au programme 113 « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 1, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité ».

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

- La subvention sera versée en une seule fois pour un montant de 10 000 euros.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier payeur *de la Haute Vienne*

Article 5 : Calendrier et délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective avant le 1^{er} octobre 2019.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.
- Informer la DDT de la Charente du suivi des étapes du projet.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

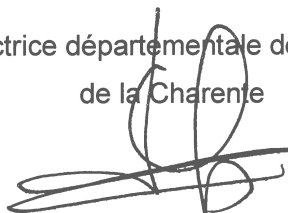
- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

Article 8 : Condition d'exécution de la convention

La Directrice départementale des territoires de la Charente et le Président de GrandAngoulême porteuse du RLPi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à ANGOULEME , le 16 septembre 2019

La directrice départementale des territoires
de la Charente



Bénédicte GÉNIN

Préfecture

16-2019-09-03-004

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le professionnalisme et le sang-froid démontrés par le gardien brigadier Fabien THOMAS, le 11 avril 2018 au cours de l'arrestation d'un individu armé menaçant une personne mineure en centre-ville d'Angoulême ;

Considérant le rapport de mise à disposition de la police municipale d'Angoulême ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien brigadier de police municipale Fabien THOMAS, en poste à Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 3 septembre 2019

La préfète

Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-09-03-005

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le professionnalisme et le sang-froid démontrés par le brigadier-chef principal Jonathan ROUDIER, le 11 avril 2018 au cours de l'arrestation d'un individu armé menaçant une personne mineure en centre-ville d'Angoulême,

Considérant le rapport de mise à disposition de la police municipale d'Angoulême ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef principal de police municipale Jonathan ROUDIER, en poste à Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 3 septembre 2019

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-10-03-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes
Atlantique par intérim, pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
Mission Coordination Interministérielle

Arrêté n°
donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX,
directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (rectificatif) ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur le programme suivant :

| Programme |
|---|
| 309 - Entretien des bâtiments de l'État |

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses concernant les bâtiments de l'État sis en Charente.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes seront adressés trimestriellement au préfet.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de passer outre les refus de visas et les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, au nom de la préfète de la Charente, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Une copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfète de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 OCT. 2019**

La préfète,



Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-10-03-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Didier
CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes
Atlantiques par intérim, en matière de gestion et de police
de la conservation du domaine public routier, de police de
la circulation routière et en matière de contentieux et de
représentation devant les juridictions



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la coordination des Politiques Publiques
Mission Coordination Interministérielle

Arrêté n°
donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX,
directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Charente dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur Didier CAUDOUX peut, par arrêté pris au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 03 OCT. 2019

La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE N°1

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|---|---|
| A - Gestion et conservation du domaine public routier | | |
| A1 | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ; | Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques |
| A2 | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ; | |
| A3 | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ; | Art L112-2 du code de la voirie routière |
| A4 | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ; | Art L112-3 code de la voirie routière |
| A5 | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ; | Art 646 du code civil |
| A6 | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ; | Loi du 29 décembre 1892 |
| A7 | Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ; | Code de la voirie routière et code de la route |
| A8 | Convention de concession des aires de service ; | Circ.n°78-108 du 23/08/78 ; Circ.n°91-09 du 21/01/91 Circ.n°2001-17 du 05/03/01 |
| A9 | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicule ; | Art.2044 du code civil |
| A10 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ; | Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 |
| B - Exploitation des routes et sécurité | | |

| | | |
|--|--|--|
| B1 | Réglementation de la circulation sur les ponts ; | Art. R422-4 du code de la route |
| B2 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ; | Art. R411-21-1 du code de la route |
| B3 | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ; | Art. R411-21-1 du code de la route |
| B4 | Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ; | Art R418-9 du code de la route |
| B5 | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ; | Art R421-2 et R432-7 du code la route |
| C- Représentation devant les juridictions | | |
| C1 | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ; | Code de justice administrative |
| C2 | Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires. | Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales |

Préfecture

16-2019-09-25-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de surendettement des particuliers de la
Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté
fixant la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation et notamment ses articles R.712-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- Présidente : la préfète ou son délégué, Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vice-président : Monsieur Jean-Luc ROQUES, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;
- Secrétaire : Monsieur Hugues ROUX, directeur de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée de la préfète.

En l'absence de cette dernière, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

.../...

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.C.E.F.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Philippe VERGNOLLE, responsable équipe - CA Consumer Finance, suppléant.
- Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - Monsieur Daniel GOURSAUD, association UFC Que Choisir de la Charente, suppléant.
- Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Muriel GAZZOLA, assistante de service social, chargée de mission PDALHPD - GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Delphine LAMRINI, conseillère en économie sociale et familiale - GIP Charente solidarités, suppléante.
- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

La préfète peut mettre fin avant l'expiration de la période de deux ans, au mandat des personnalités précitées, si elle constate leur absence et celle de leurs suppléants, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission.

ARTICLE 2 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 3 - la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 25 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-03-001

arrêté portant autorisation de transfert de parcelles de biens
de section -village de Couziers- à la commune de Vars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.17.20.34.10
Mail : pascale.briand@charente.gouv.fr

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE PARCELLES DE BIEN DE SECTION
,- VILLAGE DE COUZIERS - A LA COMMUNE DE VARS

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2411-12-1 permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur la demande du conseil municipal ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR Sous Préfet de CONFOLENS en matière d'administration locale, notamment de sections de communes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vars en date 5 juillet 2019 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU l'attestation établie le 13 septembre 2019 par Monsieur le maire de Vars confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 12 juillet 2019 ;
- VU l'avis de parution relatif au transfert de parcelles appartenant au village de Couziers au profit de la commune dans la Charente Libre du 6 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT que ces terrains présentent un intérêt général pour l'ensemble de la population de la commune ;
- CONSIDÉRANT que depuis plus de trois années consécutives, l'impôt foncier redevable a été admis en non-valeur et répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Confolens

A R R E T E

Adresse postale : 1, rue Antoine Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS – Tél. : 05.17.20.34.10
Horaires d'ouverture au public de 8 H 30 à 12 H 30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

Article 1^{er} : Les parcelles Z0 14, 89, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 138, 142, ZP 67 et ZR 67, 68 d'une contenance totale de 4 ha 32 a 54 ca appartenant au village de Couziers sont transférées à la commune de Vars

| section | n° | lieu-dit | contenance |
|---------|-----|----------|-----------------|
| ZO | 14 | Langanne | 4 a 70 ca |
| ZO | 89 | Couziers | 56 ca |
| ZO | 90 | Couziers | 74 ca |
| ZO | 109 | Couziers | 70 ca |
| ZO | 119 | Couziers | 84 a 68 ca |
| ZO | 120 | Couziers | 33 a 55 ca |
| ZO | 121 | Couziers | 6 a 55 ca |
| ZO | 122 | Couziers | 14 a 15 ca |
| ZO | 138 | Couziers | 1 a 72 ca |
| ZO | 142 | Couziers | 5 a 46 ca |
| ZP | 67 | Couziers | 24 a 05 ca |
| ZR | 67 | Couziers | 2 ha 49 a 62 ca |
| ZR | 68 | Couziers | 6 a 06 ca |

Article 2: La commune de Vars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens et le maire de Vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le

- 3 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2019-10-02-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des
études d'impact en matière d'aménagement commercial -
Société SAS BEMH

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ... portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact en matière d'aménagement commercial

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 7521-6-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 26 août 2019, par la SAS BEMH, domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la société SAS BEMH domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le - 2 OCT. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-09-26-002

Arrêté-MHA-rectificatif

*Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur agricole -
promotion du 14/07/19*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté numéro 16-2019-06-17-002 du 17 juin 2019

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

8108 932 0 5

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur de travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant promotion de la médaille d'honneur agricole du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2019 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

-Madame LOBIT Christelle

Conseiller expert, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
Demeurant à LA COURONNE

- Monsieur MOURMANT Damien

Manoeuvre agricole, DOMAINES JEAN MARTELL, ROUILLAC
Demeurant à GENAC

2) La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

-Madame PLEURMEAU Marylène,

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE
PERIGORD, BERGERAC
Demeurant à ANGOULEME

-Monsieur VALENTIN Philippe

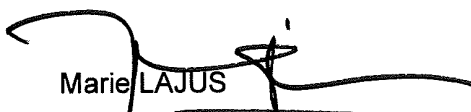
Ouvrier viticole, DOMAINES JEAN MARTELL, ROUILLAC
Demeurant à EXIDEUIL

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

26 SEP. 2019

La Préfète

Marie LAJUS 

Préfecture

16-2019-09-26-003

Arrêté-MHT-modificatif

*Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juin 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail -
promotion du 14/07/19*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté n°16-2019-06-17-005 du 17 juin 2019

Portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
Promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur de travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant promotion de la médaille d'honneur du travail du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2019 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

-Madame BASTARD Dominique

Auxiliaire de soins, EHPAD LES ORCHIDEES, MONTMOREAU -SAINT CYBARD
Demeurant à AIGNES-ET-PUYPEROUX

- Madame CARMAGNAC-BRIAND Nathalie

Technicienne de laboratoire , SAFT, NERSAC
Demeurant à GENAC

- Monsieur CHEVALIER David

Cariste vieux papiers, SMURFIT KAPPA – PAPETERIE DE SAILLAT-SAINT
JUNIEN
Demeurant à SAINT-MAURICE-DES -LIONS

- **Madame RICHARD Catherine**
Responsable commerciale, SUPERMARCHE CASINO , SAINT ETIENNE
Demeurant à RUELLE SUR TOUVRE

- **Monsieur ROBERT Mickaël,**
Ouvrier COVERIS FLEXIBLES, L'ISLE D'ESPAGNAC
Demeurant à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

- **Madame TESSIER Diane**
Employée administrative, SNM, CHERVES RICHEMONT
Demeurant à ROUILLAC

2) La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur LAVAUZELLE Jean-Yves**
Technicien méthodes, SCHNEIDER ELECTRIC, RUEIL MALMAISON
Demeurant à LINARS

- **Madame PONTERY Christelle**
Aide soignante, EHPAD LES ORCHIDEES, MONTMOREAU -SAINT CYBARD
Demeurant à MONTMOREAU-SAINT CYBARD

- **Monsieur VEILLON Pascal**
Coordinateur responsable HSE- TERREAL, ROUMAZIERES-LOUBERT
Demeurant à SAINT ADJUTORY

3) La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur PICCOLI Jean-Luc**
Ingénieur conception électromécanicien, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
RUEIL MALMAISON
Demeurant à FLEAC

- **Madame PIGEAU Nadine**
Conductrice sur machine, COVERIS FLEXIBLES, L'ISLE D'ESPAGNAC
Demeurant à GOND PONTOUVRE

- **Madame VENET Christine**
Secrétaire, COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE MARTELL & CIE
Demeurant à CHATEAUBERNARD

4) La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur RAFFIER Pascal**
Conducteur, Conducteur de Bus, STGA, ANGOULEME
Demeurant à ASNIERES sur NOUERE

- **Monsieur DESLIAS Jean-Paul**
Cadre et responsable qualité, SCHNEIDER ELECTRIC, L'ISLE D'ESPAGNAC
Demeurant à CHATEAUNEUF

5) Se sont vu décerner la médaille d'honneur du travail d'ARGENT par erreur :

- Madame LOBIT Christelle

Conseiller expert, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.
Demeurant à LA COURONNE

6) Se sont vu décerner la médaille d'honneur du travail d'OR par erreur

- Madame PLEURMEAU Marylène

Cadre bancaire, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.
Demeurant à ANGOULEME

- Monsieur VEILLON Pascal

Coordinateur responsable HSE- TERREAL, ROUMAZIERES-LOUBERT
Demeurant à SAINT ADJUTORY

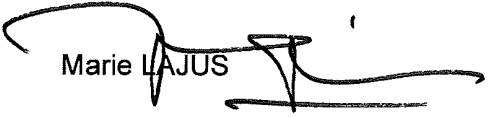
Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

26 SEP. 2019

La Préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-09-26-004

Arrêté-RDC-complémentaire

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 12 juin 2019 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2019



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

A l'arrêté n°16-2019-06-17-003 du 12 juin 2019

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des communes, notamment ses articles R411-41 à R411-53,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Madame BALLET Florence

Adjointe administrative principale 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à GARDES-LE-PONTAROUX.

- Madame BLANCHARD Solenn

Rédacteur, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame BOULESTIN Karine

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame CAPITAINE Florence

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à MORNAC.

- Madame FAUCHEREAU Valérie née ELLOY

ATSEM principale de 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ECHALLAT.

- Madame GABORIT Delphine née JAMILLOUX

Adjointe administrative principale 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE.

- Monsieur GONTIER Régis

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULEME, demeurant à SAINT-GENIS-D'HIERSAC.

- Madame LARCHER Patricia née BANACH

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à GOND-PONTOUVRE.

- Madame LUCAS Anne-Marie

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame MADIGOUT Alexandra née CHABOT

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à GOND-PONTOUVRE.

- Monsieur MENSOUS Ahmed

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame METREAU Laurence

Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à DIRAC.

- Madame PAILHOU Céline née BRAULT

Puéricultrice hors classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-MICHEL.

- Monsieur PETIT Michaël

Gardien-Brigadier, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.

- Monsieur SUIRE Cyrille

Attaché territorial, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FLEAC.

- Madame THOMAS Catherine

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame TOUZAIN Elisabeth

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame TROMAS Laurence

Rédactrice principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à VARS.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- Madame CARTRAUD Isabelle

Educatrice Jeunes Enfants 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Madame GUIMIER Nathalie

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Monsieur LE PARC Arnaud

Rédacteur, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SERS.

- Monsieur MONTRICHARD Stéphane

Agent de maîtrise, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FLEAC.

- Madame PATA KIAMENGA Ginette née PONTREAU

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.

- Madame ROSSI Dominique

Auxiliaire puériculture principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à TORSAC.

- Monsieur VILLARD Thierry

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Monsieur AGARD Claude

Technicien principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à MOUTHIER-SUR-BOEME.

- Monsieur BAIOLA Jean-Jacques

Éducateur activités physiques et sportives ppl 1ère cl., VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Monsieur BILLET Jean-Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à PUYMOYEN.

- Madame BIOTTEAU Josiane

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON.

- Monsieur BIRAU Michel

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à PUYMOYEN.

- Madame BIZOT Christine née TARDIEU

Directrice territoriale, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.

- Madame BOSCHE Véronique née PAILLET

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Madame BOUTAUT Sybille née WEBER

Rédacteur principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à LA COURONNE.

- Madame CATINAUD Katya née ROSSI

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.

- Madame CHARRIERE Marie-Christine

Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Monsieur DELANOTTE Laurent

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame DESMARES Sophie née BERNARD

Rédactrice principale 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Monsieur FERNANDEZ Jean-François

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Monsieur FOLGHERA Luc

Agent de maîtrise principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SOYAUX.

- Monsieur FONTANAUD Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à BASSAC.

- Madame GAVALLET PAQUET Marie-France née PAQUET

Adjointe technique principale 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FONTENILLE.

- Madame GRIMAUD Sylvie

Rédacteur, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à HIERSAC.

- Monsieur LABAU Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à TROIS-PALIS.

- Madame LE QUILLEC FOLGHERA Marie-Hélène née LE QUILLEC

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SOYAUX.

- Monsieur LORIENTE Patrick

Agent de maîtrise, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FLEAC.

- Monsieur MALGOGNE Bruno

Attaché principal, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Monsieur MARQUAIS Olivier

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.

- Madame MICHELOT Bernadette

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à BRIE.

- Monsieur MIGNON Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

- Madame TIFFONNET Jacqueline née PETIT

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Madame TURPEAU Sylvie

Rédacteur principal 1ère classe - Action sociale seniors, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-SATURNIN.

- Madame WEBER Nicole née PERROT

Adjoint technique 1ère classe - Propreté urbaine, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à VOEUIL-ET-GIGET.

- Madame ZEVORT Isabelle

Educatrice Jeunes Enfants 1ère classe, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.

Article 4 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

26 SEP. 2019

La Préfète

Marie LAJUS 

Préfecture

16-2019-10-02-003

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de la Charente - Extension du magasin Super
U à Villebois-Lavalette (16320)



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 septembre 2019 prises sous la présidence de Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, représentant la préfète de la Charente ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 25 juillet 2019 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présentée par la SAS STEPADIS pour la création d'un ensemble commercial par l'extension du magasin SUPER U et de son drive et la création de deux cellules, situé ZAC des Sigalauds à Villebois-Lavalette (16320) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente,

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Monsieur Patrick VERGEZ, maire de Villebois-Lavalette, commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental de la Charente ;
- Madame Jeanne FILLoux, maire de Champniers, représentant les maires du département de la Charente ;
- Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil en périgord, représentant les élus du département de la Dordogne ;
- Monsieur Didier VILLAT, vice-président de la communauté de communes Val de Charente représentant les intercommunalités du département de la Charente ;

élus locaux,

- Monsieur Jean-Luc GIRAULT de l'association UFC Que choisir, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel HILLAIRET représentant Force ouvrière Consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Michel VIGIER représentant l'association Charente Nature, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

personnalités qualifiées.

assistés de Madame Marie-France FRITSCH, de la Direction départementale des territoires de la Charente.

Considérant que :

- Le magasin SUPER U est un magasin de proximité, proche d'un quartier d'habitat et accessible à pied depuis le bourg situé à 800 mètres ;
- Le projet contribuera à renforcer le dynamisme commercial de Villebois-lavalette et plus largement de la zone de chalandise en proposant de nouveaux services demandés par la clientèle mais inexistantes actuellement sur la zone ;
- La pluralité des activités proposées évitera les déplacements, rendus difficiles pour une population vieillissante, vers des centres commerciaux plus éloignés et contribuera à réduire la production de gaz à effet de serre ;
- Des dispositifs réduisant la consommation d'eau et d'énergie ainsi que la production de déchets ont été mis en place ;
- Les extensions projetées seront réalisées dans l'enveloppe du bâtiment qui abrite le magasin SUPER U sans nécessiter d'espace supplémentaire, évitant ainsi une imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- Le magasin travaille en partenariat avec des fournisseurs locaux ;
- Le projet permettra la création de 3 emplois ;
- Le magasin est impliqué dans la vie locale notamment associative et sportive.

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la SAS STEPADIS pour la création d'un ensemble commercial par l'extension du magasin SUPER U et de son drive et la création de deux cellules, situé ZAC des Sigalouds à Villebois-Lavalette (16320), par 7 votes favorables, 1 vote blanc et 1 vote contre.

Ont émis un avis favorable :

- Monsieur Patrick VERGEZ ;
- Monsieur Jean-Paul ZUCCHI ;
- Madame Jeanne FILLOUX ;
- Monsieur Didier VILLAT ;
- Monsieur Michel HILLAIRET ;
- Madame Paulette MICHEL ;
- Monsieur Michel VIGIER.


A voté blanc : - Monsieur Jean-Luc GIRAULT

A émis un avis défavorable : - Monsieur Alain OUISTE

En conséquence, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente émet un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial par extension du magasin SUPER U, de sa galerie marchande et du U DRIVE à Villebois-Lavalette (16320).

Angoulême le **- 2 OCT. 2019**

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète de Cognac


Chantal GUELOT

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

Préfecture

16-2019-10-02-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de la Charente - Transfert du centre auto E.
Leclerc à Angoulême



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 septembre 2019 prises sous la présidence de Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, représentant la préfète de la Charente ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 25 juillet 2019 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présentée par la SAS ANGDIS pour la création d'un ensemble commercial situé 5 avenue Paul Desfarges à Angoulême (16000) par la création, par transfert du Centre l'Auto E. LECLERC, d'une surface de vente de 901,02 mètres carrés, la SAS ANGDIS ayant déposé une demande de permis de construire le 24 juillet 2019 en mairie d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente,

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Monsieur Philippe VERGNAUD, adjoint au commerce à la mairie d'Angoulême, représentant le maire d'Angoulême, commune d'implantation ;
- Monsieur André BONICHON, représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Roland VEAUX, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, en charge du ScoT applicable à la commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental de la Charente ;
- Madame Jeanne FILLOUX, maire de Champniers, représentant les maires du département de la Charente ;
- Monsieur Didier VILLAT, vice-président de la communauté de communes Val de Charente représentant les intercommunalités du département de la Charente ;

élus locaux.

- Monsieur Jean-Luc GIRAULT de l'association UFC Que choisir, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel HILLAIRET représentant Force ouvrière Consommateurs, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Michel VIGIER représentant l'association Charente Nature, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

personnalités qualifiées.

assistés de Madame Marie-France FRITSCH, de la Direction départementale des territoires de la Charente.

Considérant que :

- Le SCoT a identifié cette zone comme un pôle commercial secondaire essentiel à l'irrigation commerciale du territoire angoumois ;
- Le projet ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville dans lequel il ne pourrait pas s'implanter ;
- Le schéma est conforme aux exigences du Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité (SDCAP) qui préconise de conforter les fonctions de proximité dans une mixité commerces/services ;
- La situation bénéficie d'une desserte satisfaisante par les infrastructures routières, les transports en commun et les circulations douces ;
- Le projet consiste à retirer le Centre-l'Auto E.Leclerc d'un bâtiment en location, qui s'avère vétuste, pour le transférer sur le site actuel en propriété du Centre E.Leclerc et l'installer dans un local plus moderne et adapté, sans déplacement de la station-essence ;
- Le projet permettra la création de 4 emplois supplémentaires ;
- Le Centre E.Leclerc s'implique dans la vie locale notamment par la voie du sponsoring d'associations ;

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la SAS ANGDIS pour son projet de transfert du Centre l'Auto E.Leclerc sur le site du magasin E.Leclerc, par un vote favorable à l'unanimité.

En conséquence, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente émet un avis favorable à la demande de transfert du Centre l'Auto E.Leclerc situé avenue Paul Desfarges à Angoulême. :

Angoulême le - 2 OCT. 2019

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète de Cognac

Chantal GUELOT

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

Préfecture

16-2019-09-23-001

Décision n°2019-305

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2019-305

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Emilie PHILIPPE, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

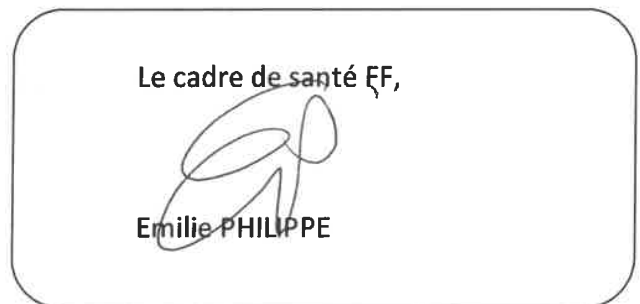
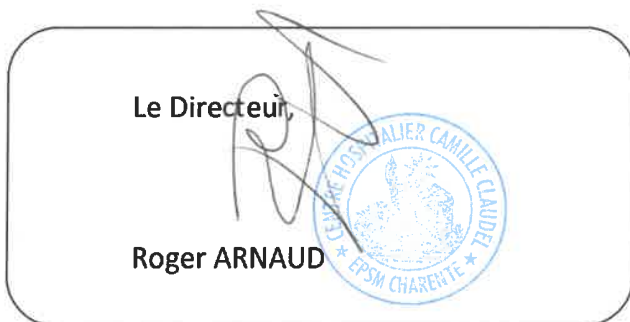
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 23 septembre 2019.

La Couronne, le 23 septembre 2019



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2019-09-02-019

TA86_IMP153-20190906152158

décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés aux articles R. 222-13, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,
- M. Damien LEMOINE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller,
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller,
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller,
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller,
- Mme Marie BRUNET, conseiller,
- M. Baptiste HENRY, conseiller,

ARTICLE 2 : sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,
- M. Damien LEMOINE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller,
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller,
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller,
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller,

Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2019-09-02-020

TA86_IMP153-20190906152207

Décision portant délégation de pouvoirs aux conseillers

Arrêté désignant les magistrats
autorisés à statuer sur le contentieux du stationnement
des résidences mobiles des gens du voyage

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et en particulier les articles L. 779-1, R. 779-1 et R. 779-8 ;

D É C I D E

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller,
- M. Baptiste HENRY, conseiller,
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

Sont désignés pour exercer par délégation les pouvoirs qui sont conférés au président du tribunal administratif par l'article R. 779-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2019-09-02-021

TA86_IMP153-20190906152216

Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

ARTICLE 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

ARTICLE 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

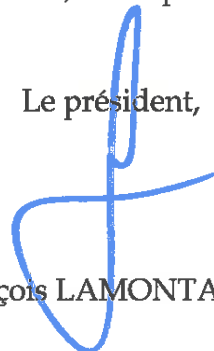
ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Frédéric PLAS, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET et Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premiers conseillers et MM. Baptiste HENRY, Damien FERNANDEZ et Mmes Marie BRUNET, Jeanne TADEUSZ et Maïta GEISMAR, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

16-2019-10-01-001

TA86_IMP153-20191002101636

arrêté portant délégation de signature des personnels du greffe

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, secrétaire administrative de classe normale,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme GIBAUT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} octobre 2019



Romain CORMIER